



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

23 mars 2023

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Ezzedine MASMOUDI, Nuno-Filipe MIGUEL

Assistent : MM. Marc VINCENTI (dossier Paris 15 AC(2) / Paris 13 Atletico en Sen D1F), Christopher HEDER

APPEL DU CLUB DE L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} d'une décision de la Commission Départementale du Football d'Animation du 13/02/23 :

« Mail de l'ESPERANCE PARIS 19 du 09/02/2023

La commission prend connaissance du mail de l'ESPERANCE PARIS 19 du jeudi 9 Février 2023.

L'ESPERANCE PARIS 19 demande de réintégrer les plateaux du District dès que possible.

La commission rejette la demande du club de l'ESPERANCE PARIS 19.

La commission transmet le dossier aux Statuts et Règlements.

Cette décision de la Commission Départementale Football animation est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Hors les présences de MM. Nuno-Filipe MIGUEL, Marc VINCENTI qui n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Lecture faite par le Président du Comité du courriel du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} suite à la décision de la Commission Football d'Animation de l'exclure de tous les plateaux du District,

Après audition par visioconférence de :

Mme Martine BENAMMAR pour le club de L'ESPERANCE PARIS 19^{ème} qui dit ne rien à avoir à ajouter à son écrit, souhaite une réintégration rapide des équipes U6/U7, puis tente une interrogation sur l'article 11, point non soulevé lors de l'appel et que le Comité d'Appel des Affaires Courantes refuse de retenir puisqu'il ne fait pas l'objet de l'ordre du jour,

Constatant que la Commission de Foot d'Animation a statué sur une prise de décision de Mme Martine BENAMMAR au nom de son club, décision qui a tout de suite été contredite par le Président du club de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, par le biais d'un courriel officiel,

Considérant que le rôle du district est de faire jouer au maximum les jeunes,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de M. Christopher HEDER, secrétaire de séance, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Infirmes la décision de la Commission de première instance et demande la réintégration des équipes U6/U9 dans les plateaux du District.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSEF).

APPEL du CLUB DE PARIS 13 ATLETICO d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 15/02/2023 :

Match n°246004074 du 11/02/2023 SENIORS F D1 – PARIS 15 AC (2) / PARIS 13 ATLETICO (1)

« Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de PARIS 13 ATLETICO concernant la participation à la rencontre de joueuses ayant été susceptible d'avoir évolué lors de la précédente rencontre de l'équipe 1 qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Lecture du mail officiel adressé par le club de PARIS 13 ATLETICO le 13 février 2023 confirmant les réserves et citant les 6 joueuses impliquées dans l'infraction : PIEROT LOUISE, ZENAK LEILA, CHEMIN MARIE, CHEVET LUCILE, OBERTO LAURA, BAUDIN MARIE ANNE.

La commission constate d'abord que l'équipe 1 et l'équipe 2 féminine seniors évoluent dans la même division du championnat et que le règlement du district article 14.12 alinéa 3 n'autorise pas le club à organiser ses équipes comme il l'entend suivant les rencontres.

La commission constate ensuite que cette disposition s'applique également lors des 5 dernières rencontres de la saison.

La commission prend connaissance de la décision de la commission d'organisation des compétitions prise lors de sa réunion du 7 février 2023 concernant les championnats féminins extrait du PV (page 2)

« Le calendrier ayant été très perturbé par le nombre important de forfaits généraux des questions se posent sur les 5 dernières journées de championnat concernant les équipes 2 et 3. Il convient de prendre la situation du calendrier de chacune des équipes concernées. En définitif, il y a 16 matches pour chacune d'elles. L'équipe qui joue son douzième match débute ses 5 dernières journées de championnat. »

En regardant le calendrier des 2 équipes pour la journée du 11 février 2023, la commission constate que la rencontre de l'équipe 1 qui devait se dérouler contre l'équipe de COURONNES OFC n'a pas eu lieu pour cause de stade fermé.

Compte tenu que les deux équipes étaient présentes et ont établi la Feuille de Match Informatisée en présence de l'arbitre officiel.

En conséquence, il ne peut être reproché à l'équipe de PARIS 15 AC (2), une infraction à l'article 7.9 du RSG du District 75.

Par ces motifs, la commission rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District »

Le Comité,

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS, qui n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de PARIS 13 ATLETICO

Après audition de :

Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :

- M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club PARIS 13 ATLETICO

Pour le club de PARIS 15 AC (2) :

- M. Mickael PERIANMODELY, responsable de la section féminine,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO indique qu'il conteste la décision de première instance car cette dernière n'a pas fait une juste application du règlement concernant l'article 7.9 du RSG du District 75,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du PARIS 13 ATLETICO, déplore la présence de deux équipes du même club dans la même division, ce qui pourrait fausser la compétition si l'on tient compte des impératifs imposés durant les cinq dernières journées,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO, met en avant que l'équipe 2 de PARIS 15 AC est souvent renforcée par des joueuses de l'équipe 1 selon l'adversité et les circonstances, et qu'il est donc souvent en infraction répétée aux règlements (art 30 ter des RSG),

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO explique que le 11/02/2023, l'équipe 1 de PARIS 15 AC n'a pas joué de match officiel et dans ce cas-là, son équipe 2 ne pouvait pas être renforcée par des joueuses de l'équipe 1, en rappelant l'article 7.9.1 des RSG du District 75,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, responsable de la section féminine de PARIS 15 AC, confirme qu'à un ¼ d'heure près, les deux équipes jouaient sur 2 terrains différents,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, dit que le match de l'Equipe 1 aurait pu se jouer, si le stade n'avait pas été fermé mais que la FMI a bien été remplie en présence de l'arbitre,

Considérant que M. Mickael PERIANMODELY, ayant 62 joueuses à sa disposition, s'évertue à toutes les faire jouer et ne pas être en infraction avec l'article 14.12 qui précise que le club n'a pas vocation à organiser ses équipes comme il l'entend dans la même division de ce championnat,

Considérant que l'équipe 1 des PARIS 15 AC avait un match programmé le même jour sur les installations de COURONNES OFC à 15h45, soit 15 minutes après la rencontre de l'équipe 2,

Considérant que la rencontre COURONNES OFC / PARIS 15 AC en Seniors D1F du 11/02/2023 ne s'est pas déroulée car les installations du club recevant étaient fermées suite aux mouvements de grève des agents,

Considérant qu'une feuille de match a été établie en présence des deux équipes et de l'arbitre officiel,

Considérant qu'après vérification aucune joueuse de PARIS 15 AC ne figure sur les deux feuilles de match des rencontres prévues le même le jour (11/02/2023) : COURONNES OF / PARIS 15 AC en Seniors D1F et PARIS 15 AC (25) en Seniors D1F,

Concernant les infractions répétées au règlement dénoncées par M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club de PARIS 13 ATLETICO, ces dernières ne peuvent pas être retenues car le club de PARIS 15 AC a respecté les différents points de règlement concernant la participation des joueuses,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Considérant dès-lors que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. Marc VINCENTI et Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE PARIS ACASA FUTSAL d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 15/02/2023 :

Match n°24582996 du 28/1/2023 FUTSAL D1– PARIS ACASA (3) / ESP 18 FUTSAL (1)

Lecture du mail officiel de PARIS ACASA daté du 2 février 2023 à 22h26 demandant à la commission d'agir par voie d'évocation concernant le joueur Sofiane MOURI (ESP 18 FUTSAL) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Lecture du mail officiel de l'ESP 18 FUTSAL daté du 14 février 2023 formulant ses observations suite à la demande adressé par le secrétariat du district le 6 février 2023 au club.

La commission grâce à FOOT2000 étudie le dossier disciplinaire du joueur MOURI Sofiane, elle constate que ce joueur a été sanctionné d'un match automatique de suspension à compter du 4 janvier 2023 suite à un carton rouge (commission départementale de discipline du district du 30 janvier 2023)

La commission vérifie le calendrier des matchs de l'ESPERANCE 18 FUTSAL (équipe 1) entre le 4 janvier et le 28 janvier 2023 : le 16 janvier 2023 contre DANUBE FC, le 21 janvier 2023 en coupe nationale contre PARIS ACASA (1). Le joueur MOURI Sofiane ne figure pas sur la feuille de match du match du 16 janvier en conséquence à la date du 28 janvier 2023 il n'était pas en état de suspension.

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »](#)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Fabrice DARTOIS et Nuno-Filipe MIGUEL qui n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision de ce dossier,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
La parole ayant été donnée en dernier au club de PARIS ACASA, club appelant

Après avoir noté les absences non excusées :

Pour les officiels :

- M. NAIT SIDI Ahmed Mourad, arbitre central
- M. IDIR Brahim, arbitre central 1

Pour le club de PARIS ACASA :

- M. EL OUALI Noam, éducateur

Pour le club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL :

- M. AGAMAH MSSOHOU Elyte, éducateur

Après audition de :

Pour le club du club de PARIS ACASA :

- M. GAUTROT Jocelyn, dirigeant

Pour le club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL :

- M. MOURI Sofiane, dirigeant

Considérant que M. GAUTROT Jocelyn, dirigeant du club PARIS ACASA conteste la décision de première instance en affirmant que l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a inscrit sur la feuille de match du 28 janvier 2023 M. MOURI Sofiane alors que ce dernier était en état de suspension suite à 2 cartons jaunes reçus lors du match de FUTSAL du 4 janvier 2023 ce qui a amené la Commission de Discipline à le suspendre à titre conservatoire,

Considérant que M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL, déclare avoir purgé le match automatique provoqué par l'obtention de 2 cartons jaunes durant les journées de compétitions précédant le 28 janvier 2023,

Considérant que M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a été suspendu à titre conservatoire par la commission départementale de discipline du district 75 du 24/01/2023,

Considérant que lors de sa réunion du 30/01/2023, la commission départementale de discipline du district 75 a infligé à M. MOURI Sofiane, du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL un match ferme de suspension à compter du 04/01/2023,

Considérant que la rencontre où M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a été expulsé s'est déroulée le 04/01/2023,

Considérant que la commission départementale de discipline du district 75 s'est saisie du dossier lors de sa réunion du 24/01/2023, soit plus de 20 jours après la rencontre, et qu'entre son expulsion et le match cité en objet, 2 rencontres se sont déroulées pour l'équipe (1) de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL,

Considérant que la commission départementale de discipline n'aurait pas dû suspendre à titre conservatoire M. MOURI Sofiane, du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL lors de sa réunion du 24/01/2023, car contraire à l'article 4.5 du Règlement Disciplinaire :

« Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), **à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction** »,

Considérant qu'après vérification, des feuilles de match, M. MOURI Sofiane du club de l'ES PARISIENNE 18 FUTSAL a bien purgé sa suspension d'un match automatique suffisant,

Considérant qu'aucun élément nouveau ne peut être retenu après audition des différentes parties,

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence des personnes auditionnées, le secrétaire de séance M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.